

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09319P0011 du 21/02/2019**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0011, relative à la réalisation d'un projet d'élargissement du Chemin Marcellin ALLO sur la commune de La Gaude (06), déposée par Métropole Nice Côte d'Azur, reçue le 18/01/2019 et considérée complète le 18/01/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 21/01/2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'élargissement à 7 mètres du Chemin Marcellin ALLO, sur un linéaire de 2,25 kilomètres, la surface totale de la chaussée après travaux étant de 15 500 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce recalibrage de la chaussée induit :

- la construction de murs de soutènement, pour une longueur totale de 1200 mètres linéaires ;
- le reprofilage de certains talus ;
- le prolongement des ouvrages hydrauliques de traversée ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer et de sécuriser les conditions de circulation, notamment en permettant le croisement des véhicules et une visibilité accrue ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans un secteur boisé, à proximité immédiate de zones urbanisées ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- en zone d'aléa mouvement de terrain ;
- partiellement en zone rouge (risque fort) concernant les risques d'incendie de forêt, définie par le Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts (PPRIF), approuvé par arrêté préfectoral le 17/02/2014 ;

Considérant que le projet fait l'objet du dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) ;

Considérant que le projet est inclus dans la liste des emplacements réservés pour la voirie et les équipements publics, définie par le Plan Local d'Urbanisme de La Gaude approuvé le 21/06/2013 ;

Considérant que le projet engendre :

- une imperméabilisation supplémentaire limitée, concernant une surface de 2000 m<sup>2</sup> ;
- une faible consommation d'espaces naturels en bordure de chaussée, évaluée à 1350 m<sup>2</sup> ;
- un trafic automobile d'un niveau similaire à celui observé avant les travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser un diagnostic écologique, présenté dans le dossier de déclaration d'utilité publique, afin de dresser un inventaire concernant la biodiversité et de préciser les mesures permettant d'éviter ou de réduire les impacts potentiels du projet sur l'environnement ;
- mettre en place une démarche "Chantier Vert", définie par la Métropole Nice Côte d'Azur, qui concerne notamment l'organisation et la planification des travaux, la gestion et le stockage des déchets de chantier, ainsi que la limitation des émissions de poussières ;
- prendre en compte les enjeux d'insertion paysagère du projet par un traitement adapté des murs de soutènement et des talus aménagés ;
- prendre en compte la gestion des eaux pluviales ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

**Arrête :**

### **Article 1**

Le projet d'élargissement du Chemin Marcellin ALLO situé sur la commune de La Gaude (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Métropole Nice Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21/02/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
Le directeur adjoint,

  
Eric LEGRIGEIS

**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

